

Montréal, le 23 juin 2009

Par courrier électronique

Me Denis Falardeau
ACEF de Québec
570, rue du Roi
Québec (Québec) G1K 2X2

**Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions
des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009 – Phase 2
Dossier de la Régie : R-3669-2008**

Cher confrère,

Nous vous transmettons, avec la présente, la demande de renseignements no. 1 que la Régie adresse à l'ACEF de Québec relativement à la phase 2 du dossier mentionné en titre.

Conformément à la décision D-2009-056, les réponses à cette demande de renseignements devront nous parvenir d'ici **12h, le 30 juin 2009**.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/mdl

P.j.

c. c. Tous les participants de la phase 2

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE)
A L'ACEF DE QUEBEC RELATIVE A LA DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS
DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUEBEC A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009 - PHASE 2**

Autres services complémentaires

1. Référence : Pièce C-4-21, ACEF, section 6, pages 11 et 12.

Préambule :

« Nous ne sommes pas convaincus contrairement à ce que laisse entendre HQT qu'il ne faille pas de normes spécifiques pour les ressources autres que la production. [...] Nous pensons à moins de preuve contraire que ces nouvelles ressources requièrent des exigences techniques et de fiabilité particulières. » [nos soulignés]

Demande :

1.1 De l'avis de l'ACEF, quelles seraient les éventuelles nouvelles ressources autres que de production qui pourraient fournir certains services complémentaires au Transporteur. Veuillez fournir des exemples de ressources potentielles.

Uniformité et transparence pour le calcul de la capacité de transfert disponible

2. Références : (i) Pièce C-4-21, ACEF, page 7 ;
(ii) Pièce C-4-21, ACEF, page 7.

Préambule :

(i) *« Nous notons que les ATC et TTC sont définis essentiellement pour les interconnexions individuelles (donc pour les activités d'importation et d'exportation), et que les capacités de transfert pour les chemins à l'interne et pour les transactions de passage (impliquant le transport d'électricité venant d'une interconnexion et sortant par une autre) ne sont pas définis dans l'annexe C-1. Il faudrait évaluer s'il ne serait pas pertinent de définir formellement la méthodologie de calcul pour ces types de transaction, en lien avec les services en réseau intégré ou de point à point. »* [nos soulignés]

(ii) *« On peut questionner la pertinence de désigner une nouvelle ressource en étant tenu de le faire via OASIS, alors que la désignation des ressources existantes se fait sans passer par le site OASIS. À tout le moins si la ressource non désignée ne transite pas via les interconnexions et n'affecte pas la capacité d'offrir des services de point à point (ATC et TTC non affectés), nous ne voyons pas l'utilité directe de passer par le site OASIS pour désigner la ressource. »* [nos soulignés]

Demande :

2.1 Veuillez concilier les deux citations en préambule.